

**Direction de la Voirie**  
**Arrondissement Routier : Avesnes**

Numéro de dossier : **2008-555-001Nv**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**  
**RENOUVELLEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE**  
**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU NORD**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DV/2020/371 du 16 novembre 2020, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Département du Nord AR-DAJAD-2023-1006 du 26 Septembre 2023 accordant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté de voirie portant permission de voirie n° 2008-555-001 rendu exécutoire le 27 juin 2008, délivré à GAEC DES CRIPIAUX, représenté par Monsieur Pierre DEGUELDRE demeurant lieudit « les cripiaux » 1 rue de Felleries 59216 SARS POTERIES.  
demande autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

**POSE D'UN TUYAU D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES D'UN BATIMENT AGRICOLE.**

Route Départementale 80, au PR 10+0200, côté droit/gauche, 1 rue de Felleries, sur le territoire de la commune de SARS POTERIES, hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental rendue exécutoire le 27 juin 2008 par arrêté de voirie portant permission de voirie n° 2008-555-001 est renouvelée conformément aux prescriptions des articles suivants.

## ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

Les prescriptions définies lors de l'établissement de l'arrêté susmentionné devront être conservées et rester conformes au règlement de voirie interdépartemental 59-62.

Pour rappel, il avait été convenu :

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants, Dans la mesure du possible elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

En cas d'emprunt de bande ou piste cyclable, l'implantation de regard sur la bande ou la piste doit être évitée dans la mesure du possible et la couche de roulement doit être refaite sur la totalité de la largeur de la bande ou de la piste selon les prescriptions notifiées par le service du Département.

Les traversées de chaussée doivent être réalisées par fonçage obligatoirement sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans, sauf impossibilité technique dûment constatée, et par tranchée ouverte dans les autres cas,

Le pétitionnaire est tenu responsable de tous accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de ses travaux, de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages et du maintien dans le domaine public départemental des ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée,

Il est tenu de déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public départemental.

Il est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département.

Il doit demander aux Administrations et Etablissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires

## ARTICLE 3 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

#### **ARTICLE 4 - Redevance**

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation fera l'objet d'une **redevance annuelle** telle que définie ci-après :

**Réseau privé dit « non sensible », enterrés de toute nature :**

**Redevance annuelle base 2020 :**

**- la traversée, 70,00€ l'unité : 70,00 €**

**➤ Soit une redevance annuelle de 70,00 € (soixante-dix euros)**

La première mise en recouvrement interviendra dès la notification du présent arrêté au prorata temporis de l'occupation sur l'année puis chaque année à terme à échoir, les modalités de recouvrement s'effectuant par année civile.

La redevance sera actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application du coefficient ci-après :

$$R = I1/I0$$

I0 est l'indice INSEE du coût de la construction du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-2

I1 est l'indice INSEE du coût de la construction du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-1

## **ARTICLE 5 - Rétractation du pétitionnaire**

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

## **ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera sur demande expresse du titulaire.**

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **ARTICLE 8 - Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

## **ARTICLE 9 - Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Etabli à Lille, le 16/10/2023

**Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,  
Le Responsable de l'Arrondissement Routier**

**Jean-Marie BLAVOET**

**Publié le : 26.10.2023**

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution  
L'arrondissement AVESNES pour attribution  
La commune SARS POTERIES **pour** information